

## Statuts de l'Association AmiRando

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par leurs textes d'application, ayant pour nom:  
AmiRando, Amicale de Randonneurs de Normandie.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la randonnée en groupe pour le bénéfice de ses membres en matière de santé, de contact avec la nature, de découverte et connaissance des territoires parcourus et de relations amicales qu'elle est amenée à tisser entre eux.

Pour répondre à cet objectif, l'association met en place un programme de :

- randonnées à la journée ou à la demi-journée dans le département du Calvados, et les départements limitrophes,

- séjours de plusieurs jours permettant des parcours itinérants ou « en étoile » dans des régions à découvrir en France ou à l'étranger dans un esprit de tourisme solidaire,

- rencontres conviviales de nature à entretenir les liens et l'entente entre ses membres.

L'association inscrit en outre ses activités dans le souci de protéger l'environnement et peut prendre l'initiative de participer à toutes actions en la matière.

Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

### ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération entraîne l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur éventuel, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

---

\* organe exécutif de l'association définie à l'article 10

## ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

### 7-1 Acquisition de la qualité de membre

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction.

Devenir membre suppose toutefois de :

- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale,

L'adhésion à l'association implique pour tout membre actif de souscrire une licence avec assurance auprès de la Fédération ainsi que l'acceptation de respecter les statuts et règlements de la Fédération.

### 7-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation,
- la démission notifiée par écrit au Collectif étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues.
- la radiation prononcée par le Collectif pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Peut constituer un motif grave le non respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral à l'association ou à tout membre de l'association.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui en conséquence seuls ont le droit de voter.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association avec deux mandats maximum par membre.

Le Collectif peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le Collectif, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins de ses membres. Un mois au moins avant la date fixée, un appel à candidature au collectif est fait. Tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Le Collectif peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le membre du Collectif dûment mandaté et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, ainsi que les noms des candidats au Collectif.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers (1/3) des membres soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés sur les questions de l'ordre du jour de la précédente assemblée générale.

Le Collectif anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités.

Le Collectif rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

Les comptes de l'association sont vérifiés par un vérificateur aux comptes avant présentation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget de l'exercice en cours.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination et au renouvellement des membres du Collectif.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès verbaux des assemblées générales. Chaque procès verbal est établi par un membre du Collectif dûment mandaté et validé par le Collectif.

#### ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Collectif ou du tiers (1/3) des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le représentant du collectif dûment mandaté, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient des propositions de modification.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des présents

#### ARTICLE 10 – LE COLLECTIF

L'association est administrée par un Collectif de trois (3) à neuf (9) membres élus pour trois années dans les conditions fixées à l'article 8. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

Le Collectif est remplacé chaque année en partie. Pour les deux premières années, les membres sortants, environ un tiers de l'effectif par an, sont désignés par tirage au sort au sein du Collectif.

En cas de vacance de poste, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Collectif met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le Collectif à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif.

Tous les membres du collectif sont responsables des engagements contractés par l'association.

Un ou des membres sont désignés pour représenter l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile.

Le Collectif se réunit au moins quatre (4) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers (1/3) de ses membres. La présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres est nécessaire pour que le Collectif puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des présents.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du Collectif est tenu par un membre du Collectif mandaté à cet effet. Ce registre peut être consulté à tout moment par tout membre de l'association qui en fait la demande.

#### ARTICLE 11 – COTISATIONS-RESSOURCES

##### 11-1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire. Le paiement de la cotisation ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

#### 11-2 Ressources

En plus des cotisations, les ressources de l'association sont :

- le cas échéant, les intérêts perçus par les placements de sa trésorerie disponible,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

#### ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du collectif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toutefois les membres du collectif peuvent faire un abandon des frais de remboursements et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

#### ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

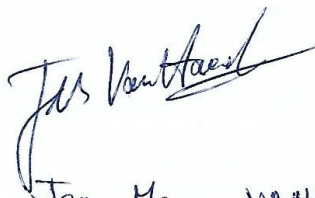
Un règlement intérieur peut être établi par le collectif pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 19 juin 2020.

Fait à Sainte Honorine des Pertes, le 19 juin 2020.



Christian DUPLÉSSIS



Jean-Marc VANHAECKE



Annie HÉLOT